

Ordonnance relative à la Taxe

Aux Chef Plaids d'après Paques tenus le 4ième Avril, 1899.

- I. Tout étranger sera sujet à être taxé après avoir résidé an et jour dans l'Ile; et sera censé avoir résidé an et jour dans cette Ile, et y avoir fait election de domicile tout étranger qui y aura demeuré 366 jours dans l'espace de quinze moins consecutifs; et sera celui qui dispute sa taxe ou son domicile assujettis à faire la preuve des jours ou il aura été absent de cette Ile.
- II. Tous natifs ou tous étrangers ayant acquis établissement dans cette Ile et qui sortiront pour résider ailleurs y paieront les taxes en vertu d'Ordonnances des Chefs Plaids passées dans le courant d'an et jour depuis leur depart.
- III. Tous natifs ou tous étrangers ayant acquis établissement dans cette Ile; et qui s'en seront absentes an et jour ou au déla; et qui durant leur absence auront acquis un établissement légal en Angleterre ou ailleurs ne seront sujets à être taxés à leur retour dans cette Ile, qu'après y avoir résidé an et jour; et ils seront censés avoir demeuré an et jour dans l'Ile si depuis leur retour et après an et jour expiré ils y ont passé neuf mois hors de douze. Tous les dits natifs et étrangers qui se seront absentes ailleurs qu'en Angleterre, et qui en Angleterre n'auraient point acquis un établissement légal seront taxable des leurs retour.
- IV. L'absence d'an et jour ne sera pas suffisante pour rayer de la taxe les personnes en voyages et n'ayant ailleur aucun domicile permanent.
- V. Tous les biens en héritage en cette Ile, et tous les biens soit argent ou rente en cette Ile et ailleurs appartenant aux natifs ou aux étrangers quoique les uns et les autres n'aient point d'établissement dans l'Ile sont sujets à taxation.
- VI. Tout étranger qui aura résidé an et jour dans l'Ile suivant les articles ci-dessus de la dite Ordonnance; soit qu'il soit propriétaire, soit qu'il demeure en appartements garnis, soit qu'il réside en hôtel ou qu'il loge avec des amis sera sujet à la taxation suivant aux articles de la dite Ordonnance.

Extrait des Registres de cette Ile

Henry Leane
Greffier.

Serk ce 9ième Octobre 1954.

CHIEF PLEAS HELD ON THE 3rd DAY OF OCTOBER, 1923.

Amendment to the Law of Taxation.

Minute 17. Agreed to substitute 210 days in place of 366 days
and one year in place of 15 months.
Ordinance of 1899 to be altered accordingly.

Extract from the Records of this Island.

Hilary Bane

Greffier.

Sark this 16th day of October, 1956.